

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

91bis rue du Cherche-Midi -75006-Paris

N°031-2024 -M. X. c. conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Calvados

Audience publique du 17 juin 2025

Décision rendue publique par affichage le 16 juillet 2025

La chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Calvados a saisi la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Normandie, sous le n°09-2023, d'une plainte à l'encontre de M. X., masseur-kinésithérapeute à (...).

Par une décision n°09-2023 du 26 mars 2024, cette juridiction a infligé à M. X. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pour une durée de deux mois et a mis à la charge de celui-ci la somme de 1500 euros à verser au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Calvados au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Procédures devant la chambre disciplinaire nationale :

Par une requête enregistrée le 22 avril 2024 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, sous le numéro 031-2024, M. X., représenté par Me Marie Bourrel, demande :

- L'annulation de cette décision en tant qu'elle lui a infligé une sanction et a mis à sa charge des sommes à verser au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Calvados au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;
- A titre principal, que la plainte de ce conseil départemental soit déclarée irrecevable ;
- A titre subsidiaire, qu'elle soit rejetée ;

- A titre infiniment subsidiaire, que soit prononcée la sanction la plus faible possible au regard des faits ;
- En tout état de cause, que la somme de 3000 euros soit mise à la charge du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Calvados, au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;
- Le I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 modifiée.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 juin 2025 :

- M. Thierry Guillot en son rapport ;
- Les observations de Me Marie Bourrel pour M. X. et les explications de celui-ci dûment informé de son droit de se taire ;
- Les observations de Me Hélène Lor pour le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Calvados ;

Me Bourrel et M. X., ayant été invités à prendre la parole en dernier.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. M. X., masseur-kinésithérapeute, fait appel de la décision du 26 mars 2024, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Normandie lui a infligé la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pour une durée de deux mois et a mis à la charge de celui-ci la somme de 1500 euros à verser au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Calvados au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Sur la régularité de la décision attaquée :

2. Il résulte de l'examen de la décision attaquée que la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Normandie a omis de se prononcer sur la fin de non-recevoir soulevée par M. X. dans son deuxième mémoire en défense, enregistré le 29 février 2023, tirée de ce que la délibération par laquelle le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Calvados a décidé de porter plainte contre lui devant cette juridiction était insuffisamment motivée, en méconnaissance du troisième alinéa de l'article R.4126-1 du code de la santé publique et dès lors, irrecevable. Ainsi, cette décision est entachée d'une insuffisance de motifs et doit être annulée.

3. Il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur la plainte.

Sur la recevabilité de la plainte du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes :

4. Aux termes du sixième alinéa de l'article R. 4126-1 du code de la santé publique : « *Les plaintes sont signées par leur auteur et, dans le cas d'une personne morale, par une personne justifiant de sa qualité pour agir. Dans ce dernier cas, la plainte est accompagnée, à peine d'irrecevabilité, de la délibération de l'organe statutairement compétent pour autoriser la poursuite ou, pour le conseil départemental ou national, de la délibération signée par le président et comportant l'avis motivé du conseil* ». Aux termes de l'article R. 4323-3 du même code : « *Les dispositions des articles R. 4126-1 à R. 4126-54 sont applicables aux masseurs-kinésithérapeutes (...)* ». Il résulte de la combinaison de ces dispositions que le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ne peut valablement former une plainte disciplinaire qu'après en avoir délibéré de façon collégiale et rendu un avis motivé sur les raisons pour lesquelles il estime devoir introduire une action disciplinaire et que cette prise de position doit être adressée au juge.

5. Il ressort des pièces du dossier que la délibération en date du 30 mai 2023 par laquelle le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Calvados a décidé de saisir la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Normandie d'une plainte à l'encontre de M. X., ne comporte ni la description des faits reprochés au praticien ni leur qualification au regard des obligations déontologiques qui s'imposent à un professionnel. En se bornant à faire référence au « *litige opposant le CDOMK à M. X.* » et à citer les textes du code de la santé publique sur le fondement desquels des griefs sont reprochés à celui-ci, sans mentionner la teneur de ces griefs, ni renvoyer à un document la mentionnant, le conseil départemental n'a pas satisfait à l'obligation de motivation prévue à l'article R. 4126-1 précité du code de la santé publique.

6. Il résulte de ce qui précède que M. X. est fondé à soutenir que la plainte est irrecevable et doit être rejetée.

Sur l'application du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991

7. Les dispositions du I de l'article 75 de la loi n°91-637 du 10 juillet 1991 font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. X. qui n'est pas, dans la présente espèce, la partie perdante, la somme demandée par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Calvados la somme qu'il demande au titre de ces dispositions. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Calvados la somme demandée par M. X. au même titre.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision n°09-2023 du 26 mars 2024 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Normandie, est annulée.

Article 2 : La plainte du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Calvados et les conclusions présentées par celui-ci et par M. X. au titre du I de l'article 75 de la loi n°91-637 du 10 juillet 1991, sont rejetées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. X., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Calvados, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Normandie, au directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Caen et à la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles.

Copie pour information en sera adressée à Me Hélène Lor et à Me Marie Bourrel.

Ainsi fait et délibéré par Mme GUILHEMSANS, Conseillère d'Etat honoraire, Présidente, MM. BELLINA, GUILLOT, JUPIN, KONTZ et TOURJANSKY, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

La conseillère d'Etat honoraire,
Présidente de la Chambre disciplinaire nationale

Marie-Françoise GUILHEMSANS

Cindy SOLBIAC
Greffière

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.